

Ce pays ne se contente donc pas de faire de l'existence de la prostitution un pis-aller. Sous couvert d'une analyse assimilant formellement liberté sexuelle et prostitution, estimant que le stigmate social dont les prostituées sont l'objet disparaîtra dès lors que leur "métier" sera légalement reconnu, faisant fi de toute éthique, le gouvernement néerlandais affiche, à la veille du XXI^e siècle, un nouveau "droit" de la personne humaine, celui pour chacun d'être proxénète (1), le droit à la prostitution n'en étant que le paravent.

Les Pays-Bas poussent en effet la logique économique libérale jusqu'à son terme ultime. Dès lors que ce "gouvernement reconnaît que les femmes doivent pouvoir choisir librement de se prostituer", il admet que le corps humain peut être l'objet de transaction et reconnaît qu'une autre personne peut en obtenir un bénéfice: "Le droit à l'autodétermination dont jouit tout homme ou femme adulte indépendant qui n'a été soumis à aucune influence illégale, implique le droit pour cette personne de se livrer à la prostitution et de permettre qu'une autre personne profite des revenus qu'elle en tire (2)." Cette - formidable - assertion occulte toute analyse des rapports de domination qui sont à la base même de la prostitution. Elle postule en effet que les personnes elles-mêmes - et non seulement les choses - peuvent être l'objet de conventions (3) et remet radicalement en cause l'affirmation du principe, pourtant universel, selon lequel le corps humain est inaliénable.

Très significatives sont les mutations du vocabulaire utilisé dans les textes néerlandais et qui, progressivement, apparaissent dans les textes internationaux, de même que dans le langage parlé: le "droit à l'autodétermination" des femmes se substitue à leur liberté; "le renforcement du pouvoir des femmes (4) remplace leurs droits ou l'égalité entre les sexes, tandis que le concept de "droits sexuels" ouvre, dans son ambiguïté, la voie à cette commercialisation du sexe. Le "travail sexuel", le "sexe marchand" remplace celui de prostitution. Les proxénètes ou les propriétaires de maisons de passe deviennent des "tierces personnes", des "intermédiaires", "des organisateurs du travail des prostituées", des "propriétaires ou gérants de locaux", des "managers de l'industrie du sexe". Et les prostituées deviennent des "travailleuses du sexe", ou des "professionnelles de la sexualité". Quant aux clients, devenus des "consommateurs de prostitution", ils restent le plus souvent innommés. Sauf lorsqu'il s'agit d'évoquer la création d'associations hollandaises chargées de "protéger leurs intérêts"...

A la base de cette thèse, le raisonnement selon lequel la prostitution doit être considérée comme une activité économique (presque) comme les autres. Seules les "formes d'exploitation qui comportent un élément de coercition ou de fraude ou s'il y a abus de la situation de dépendance de la prostitution" doivent, elles, être réprimées. Cette distinction ouvre alors la voie à la reconnaissance de l'existence d'une "prostitution forcée", clé de voûte de cette théorisation. L'ajout de ce simple mot - "forcée" - implique, en contrepoint, que la prostitution peut être alors "libre", "volontaire", "choisie", "fondée sur un choix rationnel" (traduire: économique) (5).

C'est dorénavant à l'aune de la contrainte sur les seules personnes prostituées que repose donc la définition de la prostitution. La légitimité de ce "commerce", elle, n'est donc plus contestée. De fait, son champ d'action ne peut que s'élargir et les "contraintes" (viols, coups, chantages, tortures, assassinats), déjà exercées à l'encontre des prostitué(e)s, ne peuvent que